

CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON, CHINY-FLORENVILLE ASBL

Statuts coordonnés mis à jour au 3 mars 2021 pour publication in extenso aux annexes du Moniteur belge.

Texte établi sur base des statuts tels que publiés en annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1972 sous le numéro 7709, modifiés en date des 22 novembre 1984, 4 juillet 1991, 25 juin 1992, 20 janvier 1994, 3 janvier 1997, 29 janvier 2002, 12 mars 2003, 23 mars 2005, 25 mars 2013, 25 octobre 2016 et 2 octobre 2017.

N° d'entreprise : 0412.685.609

Dénomination : Centre culturel du Beau Canton

En abrégé : CCBC

Forme juridique : ASBL

Objet de l'acte : Modification coordonnée des statuts

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 24 juin 1972 par :

Antoine Hubert
Mme François, R.,
Sampont Jean-Marie
Pierrard Marcel
Leroy Alfred
Marchal Roger
Buchet Henri
Théodore Georges
Laurent Roger
Pair Anne-Marie
Fizaine Marie
Lambin Michel
Henrion Armand
Mme Jamar de Bolzée
M. Jamar de Bolzée
Reding Marcel
Dambly Henri

(Annexes du M.B. du 9 novembre 1972)

sous le n° d'entreprise 0412.685.609

Elle a pris pour dénomination « Centre culturel du Beau Canton Chiny-Florenville » (Statuts coordonnés mis à jour au 25 mars 2013 pour publication in extenso aux annexes du M.B.).

Les membres de l'assemblée générale ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et du 16 janvier 2003 et par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES

Section 1 - Dénomination

Article 1

§1. Il est créé, conformément au Code des sociétés et associations, une association sans but lucratif, dénommée « CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON Chiny-Florenville asbl », en abrégé (CCBC) dont la durée est illimitée.

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de notre association doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet visé à l'alinéa 1^{er} qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Section 2 – Siège social

Article 2

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas et sur ce point précis, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

§2. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

§3. L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Section 3 – Région

Article 3

Le siège de l'association est situé en Région Wallonne, d'expression de langue française.

Section 4 – But social

Article 4

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socioculturel de la région du Beau Canton. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel. Elle peut, de manière générale, entreprendre toutes actions ou opérations visant à promouvoir ou organiser des activités socioculturelles dans les communes du Chiny et Florenville, seule, ou en partenariat avec toutes associations locales existantes ou à créer. Elle pourra assurer la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

Section 5 – Objet social

Article 5

§1. Elle a pour mission :

- a) de développer sur son territoire l'action culturelle visant à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit tel que le prévoit l'article 20 du décret du 21 novembre 2013 ;
- b) d'encourager et d'assister les initiatives socioculturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- c) de favoriser, en matière socioculturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- d) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province, de la ou des communes concernées ;
- e) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services socioculturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.
- f) d'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
- g) de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- h) d'organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;
- i) d'organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre ;

A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative. Des objectifs et moyens particuliers sont précisés par convention avec les pouvoirs subsidiant.

§2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière ou civile en lien avec l'objet social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Section 6 – Durée

Article 6

§1. L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Chapitre II – MEMBRES

Section 7 – Catégories de membres

Article 7

§1. L'association n'est constituée que de membres effectifs auxquels peuvent être associées toutes personnes admises par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'association est composée de membres effectifs, répartis en chambre publique et privée au sein de l'assemblée générale, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres effectifs. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à treize. En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Section 8 – Membres effectifs

Article 8

§1. L'association est composée de membres effectifs, répartis en chambre publique et privée au sein de l'assemblée générale, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres effectifs. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à treize. En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Section 9 – Condition et procédure d'admission

Article 9

§1 a. Sont membres effectifs au sein de la chambre publique :

- 1° six mandataires communaux, soit trois de chaque commune sur le territoire desquelles s'étend l'activité de l'ASBL, et plus particulièrement un membre du collège et deux conseillers dont un de la minorité ;
- 2° deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;

§1 b. Sont membres effectifs au sein de la chambre privée :

- 1° les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens du code des sociétés et associations qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris les représentants d'associations de fait ;
- 4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature écrite motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§2. La décision d'admission est prise à la majorité absolue (50%+1). Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la proposition la voix du-de la président-e compte double. La décision d'admission est prise conformément aux quorum et majorités ordinaires de l'AG.

Article 10

§1. Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Section 10 – Perte de la qualité de membre

Article 11

§1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

§2. La qualité de membre se perd :

- Lorsque le membre effectif ne remplit plus les conditions d'admission.
- Lorsque le membre effectif n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives
- Lorsque la qualité de membre de droit se perd par la perte de qualité en laquelle ils ont été nommés.
- par le décès
- par la démission
- par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a

délégué. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Tout membre exposé à la radiation peut présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale, qui aura repris le point à l'ordre du jour. En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé. En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Article 12

§1. Les membres effectifs au sein de la chambre privée et de la chambre publique sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou les ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 11 – Registre des membres

Article 13

§1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

§3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Chapitre III : ASSEMBLEE GENERALE

Section 12 – Composition

Article 14

§1. L'assemblée générale du centre culturel est composée des représentants des membres effectifs de la chambre publique et de la chambre privée. Les observateurs du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Président du Conseil d'orientation sont invités à l'assemblée générale. La Direction siège à l'assemblée générale avec voix consultative, tout comme la Présidence du conseil d'orientation.

§2. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents ou le délégué à la gestion journalière.

Section 13 – Attributions

Article 15

§1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs
- La nomination d'un vérificateur aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs ;
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'admission des membres effectifs ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;

- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 14 – Fréquence des réunions et convocation

Article 16

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant cette demande.

Article 17

§1. Les membres effectifs et les administrateurs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur ou le commissaire, adressé 15 jours francs au moins avant l'assemblée.

§2. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§4. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9 :21 (modification des statuts), 9 :32 (exclusion d'un membre), 2 :110 (dissolution volontaire de l'association) et 14 :37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

Section 15 – Tenue de l'assemblée générale

Article 18

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

§2. Chaque membre effectif dispose d'une voix

Article 19

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions sont reprises dans le quorum des présences.

§4. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 21

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. Les abstentions sont reprises dans le quorum des présences.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§8. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Section 16 – Registre des procès-verbaux de l'AG

Article 22

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

§2. Ce registre est conservé au siège social

§3. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 17 – composition

Article 23

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

§1. Les membres du conseil d'administration sont proposés par l'assemblée générale.

§2. § 1. Chambre publique :

1° Les membres de la chambre publique, soit au minimum 6 membres dont 2 désignés par la Commune de Chiny, 2 désignés par la Commune de Florenville et 2 par la Province de Luxembourg (article 86 du décret 2013) ;

2° Ces membres sont désignés parmi et selon les règles des instances qu'ils représentent, pour un mandat de 6 ans correspondant aux dates des élections communales et provinciales, et en tout temps révocable par elles.

§ 2. Chambre privée :

Les membres de la chambre privée sont proposés par l'assemblée générale. Les membres physiques ou morales, au sein de la chambre privée sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue, sur demande privée ou recommandation d'un membre effectif. Le membre moral doit être mandaté par le conseil d'administration des instances qui le mandatent. La durée du mandat est de deux ans. Celui-ci est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 3. Autres dispositions :

1° Afin de respecter la parité entre les membres de la chambre publique et les membres de la chambre privée, lorsqu'un membre de la chambre publique rejoindra le conseil d'administration du centre culturel, un membre de la chambre privée de la commune dont le membre de la chambre publique est issu rejoindra également le conseil d'administration.

2° Les membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Présidence du Conseil d'orientation sont invités au conseil d'administration avec voix consultative.

3° La Direction siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration est renouvelable après chaque changement de législature communale et provinciale. Les membres sortants étant rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, démission, perte de la qualité de membre, révocation par l'assemblée générale ou disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, également lorsque la parité entre les deux chambres serait mise à mal, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Lors de la vacance d'un mandat, le remplaçant peut alors être coopté jusqu'à ce que sa cooptation soit soumise à la validation de la première assemblée générale qui suit. Un administrateur absent à plus de 3 réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 24

Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un président, un secrétaire, un trésorier. Les deux postes de vice-présidents sont acquis d'office aux Echevins de la Culture des communes de Chiny et Florenville, sauf s'ils ne sont pas membres de droit ou s'ils souhaitent ne pas assurer la vice-présidence. Dans ces deux cas, les postes sont acquis aux membres désignés expressément à cette fin pour leur commune. Les cinq personnes ainsi choisies forment avec la Direction, ayant voix consultative, le bureau de l'association avec les autres membres du conseil éventuellement désignés par celui-ci. Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le bureau se réunit tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou par un administrateur désigné en séance.

Article 25

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Section 18 – Fonctionnement

Article 26

§1. Le conseil est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion ou à distance par voie électronique lorsque la situation l'exige, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 27

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, par courrier postal ou courriel, au moins 10 jours calendrier avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de la chambre publique ou le tiers des membres du conseil. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en C.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Article 28

§1. Le conseil d'administration délibère sans tenir compte du nombre des membres présents.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% +1). Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

§2. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités absolues.

§3. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§4. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 29

§1. Chaque administrateur dispose d'une voix

§2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration(s).

Article 30

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3 :47, § 2 du CSA, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2 :44 et 2 :46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§6. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Section 19 – Registre des procès-verbaux

Article 31

§1. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Section 20 – Attributions

Article 32

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue au conseil d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2 :59 du CSA
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions (le siège social conformément à l'article 2 :4 CSA, la mention statutaire du site internet conformément à l'article 2 :31, al. 5 du CSA +et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du CSA)

- Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le CA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 CSA)

Article 33

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, le conseil d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

§2. L'étendue de ce mandat et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit, signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ORIENTATION

Article 35

L'association comporte un conseil d'orientation de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration, sur avis du personnel d'animation, en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association (Art. 88 du décret). Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative. (Art. 88 du décret). Le conseil d'orientation désigne en son sein un président. Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 36

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel (Art. 89 du décret). Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation (art. 81 et 82 du décret) et participe à l'analyse partagée (art. 90 du décret). Le conseil culturel remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet.

CHAPITRES VI : DELEGATION JOURNALIERE

Section 21 – Modalités de la délégation

Article 37

§1. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

§2. L'ASBL a procédé à l'engagement d'une Directrice, cette dernière tient le rôle du Délégué à la vie journalière.

Article 38

§1. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est indéterminée.

Article 39

§3. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO.

Section 22 – Etendue de la délégation

Article 40

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§2. Le délégué à la gestion journalière peut accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de bien et de service en lien avec le fonctionnement et les activités du centre culturel pour autant que leur valeur n'excède pas 20.000,00 euros.

CHAPITRES VII : REPRESENTATION GENERALE

Section 23 – Représentation judiciaire

Article 41

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Section 24 – Représentation générale

Article 42

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés individuellement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par le conseil, par le président ou un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénoms et domicile.

§3. L'extrait de ces actes est déposé au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO ».

CHAPITRES VII : RESPONSABILITES

Section 24 – Les organes

Article 43

§1. Les membres des organes (AG, CA, délégation journalière et représentation générale) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

Section 24 – Les mandataires

Article 44

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs, délégués à la gestion journalière, représentants généraux et commissaires) sont responsables de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 45

§1. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement approuvé du 17 octobre 2011 pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

CHAPITRE IX – COMPTES et BUDGET

Article 46

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs aux comptes comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 47

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

§1. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit les budgets de l'année suivante.

§3. Les comptes et budgets sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Les comptes approuvés sont déposés au greffe et/ou à la Banque Nationale Belge, en fonction des dispositions légales applicables à l'association. Et ce, qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice sociale auquel ils se rapportent.

Article 49

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs dans un vote séparé.

§2. Si le CA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

CHAPITRE X – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 50

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§3. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

§4. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 51

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.